RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 22/08/2024

VOI.24.00.A02149

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

CHEMIN DU CHAMP MELIN, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE IMPAIR), CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT et CHEMIN DE GISSEY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande du Département de l'Eau et de l'Assainissement de Grand Besançon Métropole et de l'entreprise JEANNIN TP

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/09/2024 au 06/09/2024 CHEMIN DU CHAMP MELIN

ARRÊTE

Article 1: À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 06/09/2024, une mise en impasse est instauré, dès 8h00 le 02-09-2024, CHEMIN DU CHAMP MELIN, au droit du n°25.

Article 2: À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 06/09/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT, côté impair, et se dirigeant vers le CHEMIN DES CRAS ROUGEOTS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT
- · CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DE CHAMUSE
- CHEMIN DE CRAS ROUGEOT

Article 3: À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 06/09/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant CHEMIN DES CRAS ROUGEOT, depuis le CHEMIN DE CHAMUSE, et se dirigeant vers le CHEMIN DES VALLIERE A PORT DOUVOT, côté impair. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- · CHEMIN DE GISSEY
- . CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 2 2 AOUT 2024

Pour la Maire, Par délégation,

Marie ZEHAF Conseillère Municipale Déléguée